

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2020

Direction
des affaires
civiles
et du sceau

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

L'année 2020 s'annonçait pleine de défis à relever, de réformes à faire aboutir, de chantiers à poursuivre ou à initier et de réflexions à engager.

La crise sanitaire a bouleversé nos prévisions et exigé de nous au-delà de ces attentes. A l'instar de l'ensemble des administrations, la Direction des affaires civiles et du sceau s'est, dès mars 2020, mobilisée au service d'une politique destinée à éviter que l'épidémie de la Covid-19 et les mesures prises pour lutter contre son expansion n'entraînent des conséquences dramatiques pour nos relations sociales, notre vie économique et le fonctionnement de nos services publics, en particulier le service public de la Justice.

Comme toutes les communautés de travail, la DACS a dû en outre adapter son fonctionnement à ces nouvelles contraintes et répondre dans l'urgence à ces besoins nouveaux de création de règles dérogatoires adaptées à cette situation inédite. Cette année 2020 a aussi été un accélérateur de changement. Elle nous a appris à inventer des solutions nouvelles, dans nos pratiques et dans nos réformes, et contraint à surmonter des obstacles que nous n'osions pas franchir, en particulier par le recours accru au numérique.

Je veux ici saluer l'engagement, parfois l'abnégation dont ont fait preuve les agents de la direction pour assurer leur service dans des conditions difficiles, parfois douloureuses, et lui permettre de continuer à remplir l'ensemble de ses missions.

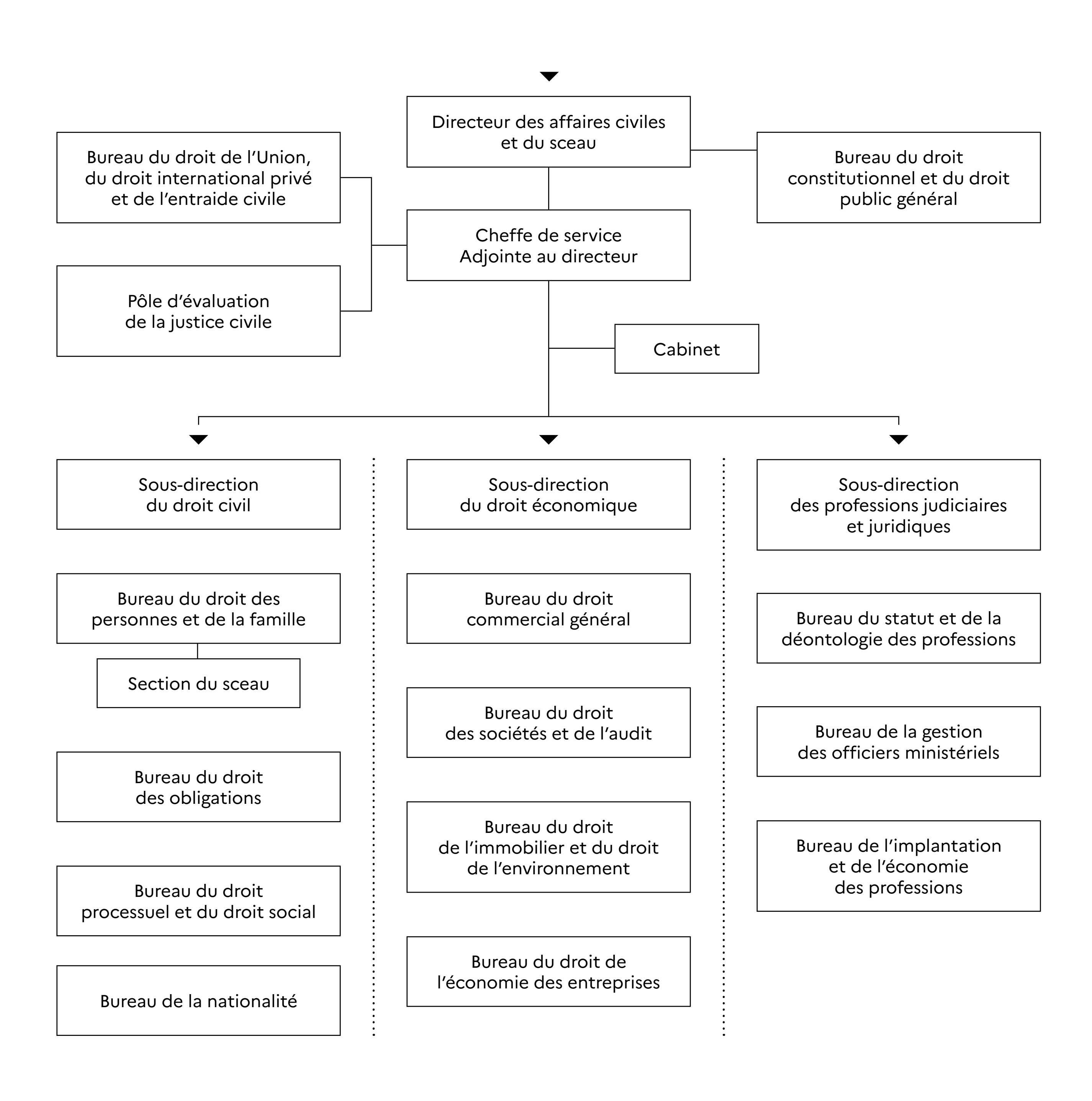
Ma reconnaissance est d'autant plus grande que l'activité de la Direction, malgré les contraintes liées à la crise sanitaire et outre le travail consacré à y faire face, s'est poursuivie presque comme une année normale : les échéances des chantiers en cours ont été tenues, qu'il s'agisse de la production normative ou de la tutelle des professions, l'activité de traitement des situations individuelles s'est maintenue et de nouveaux chantiers sont désormais ouverts. La nomination d'un nouveau garde des sceaux, M. Éric Dupond-Moretti qui a succédé à Mme Nicole Belloubet en juillet 2020, a donné une dynamique nouvelle à l'action de la direction avec, notamment, le renforcement de la justice de proximité, la promotion des bonnes pratiques et la préparation d'un projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.



Jean-François de Montgolfier
Directeur des affaires civiles et du sceau

L'ORGANISATION DE LA DACS

Au 31 décembre 2020



LE COMITÉ DE DIRECTION

Au 31 décembre 2020



Jean-François de Montgolfier
Directeur



Marie-Charlotte Dalle
Cheffe de service adjointe au directeur



Catherine Raynouard
Sous-directrice du droit civil



Patrick Rossi
Sous-directeur
du droit économique



Sylvain Barbier Sainte Marie
Sous-directeur des professions
judiciaires et juridiques



Aude Richard
Cheffe du bureau
du droit constitutionnel
et du droit public général



Tania Jewczuk
Cheffe du bureau
du droit de l'Union,
du droit international privé
et de l'entraide civile



Maxime Bornet
Chef de cabinet



Émilie Puech
Responsable communication



Chiffres au 31 décembre 2020

1 Une année de mobilisation face à la crise sanitaire

Au mois de mars 2020, le développement alors incontrôlé de l'épidémie de la Covid-19 a imposé au Gouvernement de prendre des mesures de police sanitaire exceptionnelles et sans précédent : fermeture des écoles et de nombreux commerces, restrictions des déplacements, confinement… La vie économique et dans une large part la vie sociale se sont trouvées comme « mises à l'arrêt ». Les mesures de restrictions, régulièrement révisées, se sont poursuivies tout au long de l'année 2020 avec en particulier deux périodes de confinement.

Dans un contexte de grande incertitude sur la gravité et la durée prévisible de l'épidémie, il est immédiatement apparu nécessaire d'adapter de très nombreuses dispositions de notre droit à ces conditions inédites puis d'ajuster ces adaptations en fonctions des évolutions de la situation sanitaire et des mesures prises pour combattre l'épidémie. Comme en témoigne le descriptif des différentes mesures qui ont été prises, aucune des matières relevant de la compétence de la DACS n'a échappé à ce besoin d'adaptation.

Dans l'urgence et alors que ses agents étaient eux-mêmes soumis aux contraintes de police sanitaire, la DACS s'est mobilisée avec un engagement à la hauteur des enjeux.



1.1

Adaptation des délais et dates d'échéance

La crise sanitaire a imposé de prendre des mesures d'urgences pour aménager divers délais et dates d'échéance.

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a prévu que les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, si ce délai a expiré pendant la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus. Cette exclusion générale vise à éviter que des retards dans l'exécution des contrats, notamment de vente ou de prestations de service, n'entraînent l'activation des clauses de sanctions contractuelles. L'ordonnance a également prorogé l'ensemble des délais venus à expiration entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 afin de tenir compte des difficultés qu'ont connues les particuliers comme les entreprises pour exercer leurs droits du fait du confinement.



Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a reporté les dates de déclaration des honoraires, des obligations de formation continue et de paiement des cotisations dues par les commissaires aux comptes au 25 août 2020.

L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 (titre I) a complété la liste des délais, mesures et obligations exclus du champ d'application du titre Ier de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire (art. 1er) a ajouté à cette liste et substitué une date fixe à la date initialement glissante prévue pour la fin des mesures dérogatoires en matière de délais. La liste des exclusions a encore été aménagée par ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 relative aux délais applicables en matière financière et agricole pendant l'état d'urgence sanitaire (art. 1 et 2).

Deux circulaires de présentation ont été publiées, pour les ordonnances n°2020-306 et 2020-427.



1.2

Adaptation des règles de procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire

Les règles de procédure applicables aux juridictions judiciaires statuant en matière non pénale ont été aménagées pour le temps de la crise sanitaire afin de permettre la continuation de l'activité dans le respect des mesures de distanciation physique, par différents textes. Ils concernent notamment l'aménagement des conditions d'accès aux juridictions et salles d'audience, la possibilité de statuer à juge unique, la tenue des audiences en visio-conférence, la procédure sans audience et la prestation de serment par écrit :

- ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (titre I) ;

- ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (art. 1 à 8) ;

- ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés (titre I) ;

- décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

Des circulaires de présentation ont accompagné ces textes. En matière réglementaire, il convient également de citer :

- le décret n° 2020-950 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions de l'élection des bâtonniers du conseil de l'ordre des avocats et au report de la réforme de la saisie conservatoire des comptes bancaires, de l'extension de l'assignation à date et de la réforme de la procédure applicable aux divorces contentieux ;

- le décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance pendant la période d'urgence sanitaire, suivi du décret pérenne n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 instaurant la procuration notariée à distance.



1.3

Adaptation des règles de procédures devant les juridictions de l'ordre administratif

Comme pour les juridictions de l'ordre judiciaire, la crise sanitaire a nécessité de prendre des mesures permettant d'adapter les règles applicables devant les juridictions administratives afin de leur permettre de maintenir leur activité tout en préservant la santé des justiciables comme des agents. Ces mesures ont pour l'essentiel été prises par voie d'ordonnances en application des dispositions du c) du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19.

1

Ont ainsi été adoptés :

• L'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, modifiée par les ordonnances n°2020-405 du 8 avril 2020, n°2020-427 du 15 avril 2020 et n° 2020-558 du 13 mai 2020. Cette ordonnance a permis de réorganiser l'activité juridictionnelle (modification de l'organisation interne des juridictions, des modes de communication avec les parties, des modalités de tenue des audiences avec le recours à la visio-audience, ainsi des modalités de notification des jugements) mais aussi d'adapter les règles applicables en matière de délais de procédure et de jugement.

• L'ordonnance n° 2020-1402 et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 qui ont maintenu certaines de ces mesures dérogatoires comme le recours à la visio-audience, la dispense d'audience en matière de référé, de DALO-injonction ou de sursis à exécution.

1.4

Adaptation des règles relatives aux entreprises en difficulté

Les ordonnances n°2020-341 du 27 mars 2020 et n°2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de la Covid-19 ont été prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19. Elles introduisent diverses dispositions temporaires permettant un traitement plus rapide et efficace des difficultés des entreprises ou exploitations agricoles afin de favoriser leur redressement. En outre, le traitement des entreprises en situation irrémédiablement compromise est accélérée afin de permettre aux entrepreneurs individuels un rebond plus rapide.

Par exemple, l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, dans son article 1er, des dispositions relatives à la procédure d'alerte du commissaire aux comptes. Elles renforcent l'information du président du tribunal de commerce pour la détection des difficultés des entreprises en facilitant une transmission plus rapide des informations : l'alerte peut ainsi être faite dès la première information faite aux dirigeants, sur le critère d'une situation d'urgence, commandant l'adoption de mesures immédiates qui ne sont pas mises en œuvre.

L'ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de la Covid-19 ainsi que la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, loi dite « ASAP » (article 124) prolongent certaines des dispositions de ces ordonnances jusqu'au 31 décembre 2021.

Déplacement au tribunal de commerce d'Orléans, septembre 2020.





1.5

Adaptation des règles relatives au fonctionnement des copropriétés

Pour faire face à l'impossibilité matérielle de réunir les copropriétaires en assemblée générale durant la période d'état d'urgence sanitaire, la DACS en lien avec la DHUP a pris les mesures nécessaires à l'adaptation du fonctionnement des copropriétés, par le biais de quatre ordonnances successives.

- L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, qui a permis d'instituer le renouvellement de plein droit des contrats de syndic qui ont expiré pendant la première période de confinement.

- L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, qui a notamment apporté des précisions sur le calcul de la rémunération forfaitaire du syndic dont le contrat a été renouvelé de plein droit et a également permis le renouvellement de plein droit des mandats de membres de conseils syndicaux.

- L'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 précité, a permis la tenue d'assemblées générales des copropriétaires totalement dématérialisées et la prise de décisions par le mode exclusif du vote par correspondance, ainsi que des mesures d'applications permettant d'assurer la faisabilité pratique de ces assemblées générales dématérialisées. En outre, afin de garantir une prise de décision efficace au sein des copropriétés, cette ordonnance a permis une dérogation temporaire au plafond de mandat que peut habituellement recevoir un mandataire en assemblée générale.

- L'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés, prise pour faire face au deuxième confinement. Elle a notamment eu pour objet de prolonger certaines des mesures instituées par les précédentes ordonnances afin de faciliter la tenue dématérialisée des assemblées générales de copropriétaires. Ensuite, prenant en compte le caractère peu prévisible des mesures de confinement, l'ordonnance a également permis aux syndics, sur une période strictement adaptée, de convertir l'assemblée générale des copropriétaires en une prise de décisions par le moyen exclusif du vote par correspondance. Enfin, le texte a organisé une transition dérogatoire lorsque le contrat du syndic ou les mandats de conseillers syndical parviennent à leur terme pendant la période de protection, en permettant le renouvellement automatique des mandats jusqu'à la désignation des mandataires successeurs par la prochaine assemblée générale.



1.6

Adaptation des règles de fonctionnement des instances professionnelles et de l'organisation des examens professionnels et universitaires

• Instances notariales

Le décret n° 2020-694 du 8 juin 2020 est intervenu pour adapter le fonctionnement des instances notariales durant l'épidémie de la Covid-19.

• Adaptation de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat

Par arrêté du 10 juin 2020, la DACS a modifié l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Afin d'adapter cet examen aux contraintes de la crise sanitaire, l'épreuve écrite de rédaction est organisée de façon dématérialisée. Le nombre d'épreuves orales est réduit et le conseil d'administration du centre de formation peut décider de recourir à la visioconférence pour organiser ces épreuves orales.

• Adaptation de l'organisation des examens des professions d'administrateurs et de mandataires judiciaires

Afin d'adapter les examens d'accès au stage ainsi que d'aptitude à ces deux professions, aux contraintes de la crise sanitaire, il a été fait le choix, en lien avec le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires, de reporter les sessions d'examens prévues au 2[e] trimestre de l'année 2020 puis de fixer de nouvelles dates tout en prévoyant des modalités d'examen adaptées (arrêté du 10 juin 2020 relatif aux modalités d'organisation de l'examen d'accès au stage et d'aptitude au titre de la session 2020).



1.7

Contrôle des mesures de quarantaine et d'isolement dans le cadre de la police sanitaire

Parmi les mesures de police sanitaire rendues nécessaires par la crise sanitaire, des mesures de quarantaine et d'isolement ont dû être prévues. La DACS a rédigé le décret n° 2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique qui prévoit les conditions dans lesquelles sont prises les mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement pendant l'état d'urgence sanitaire. Il fixe également la procédure applicable devant le JLD saisi d'une demande de prolongation ou de mainlevée d'une mesure de mise en quarantaine ou de placement en isolement en application du II de l'article L. 3131-17 du CSP.

1.8

Communication

Des rubriques spécifiques ont été mises en place sur l'intranet de la direction ainsi que sur justice.gouv.fr avec de nombreuses fiches thématiques ainsi que des « FAQ », à destination des professionnels comme des particuliers. Ces documents visaient à présenter les mesures adoptées pour faire face à la crise et à répondre aux principales difficultés d'interprétation que ces textes ont pu susciter.







2 Les principales réformes et chantiers normatifs

La direction des affaires civiles et du sceau est d'abord une direction de législation dans le domaine civil et commercial ainsi qu'en droit constitutionnel et en droit public général. Dix des treize bureaux de cette direction consacrent la majeure partie de leur activité à la conception, la préparation, la rédaction et le suivi de réformes législatives et réglementaires. En 2020, malgré les contraintes de la crise sanitaire, l'activité normative s'est poursuivie avec une intensité soutenue. Aux nombreux chantiers ouverts en 2019, en matière civile et de procédure civile, par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), et en matière commerciale, par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), se sont ajoutés de nouveaux projets : la réforme du Conseil économique, social et environnemental ; plusieurs projets en matière familiale, notamment une proposition de réforme de l'adoption, l'institution d'un mécanisme d'intermédiation financière des pensions alimentaires et encore le renforcement des moyens de lutter contre les violences conjugales. Enfin, l'activité liée aux transpositions de directives en matière civiles et commerciales a été particulièrement intense. Pour l'activité normative, 2020 n'a pas été moins riche que les années précédentes.

2.1 Les principales réformes réalisées

Entrée en vigueur de la nouvelle procédure de divorce

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et le décret n°2019-1380 du 17 décembre 2019 ont réformé la procédure applicable aux divorces contentieux.

La procédure de divorce se découpait jusqu'alors en deux phases, (une requête en divorce suivie d'une ordonnance de non conciliation, puis une assignation en divorce). Il n'existe plus qu'une seule et unique instance et un seul acte de saisine. Il est créé une première audience unique portant à la fois sur l'orientation de la procédure et sur les mesures provisoires. L'audience sur les mesures provisoires est elle-même facultative. Les parties peuvent ou non indiquer le motif du divorce dès l'assignation. L'altération définitive du lien conjugal peut être constaté à l'issue d'une séparation d'un an, au lieu de deux ans préalablement, à compter de la demande en divorce ou lors du prononcé du divorce.



Ainsi, la nouvelle procédure de divorce est plus rapide et plus souple. En outre, avec l'assignation à date indiquée, le recours à l'acte d'avocat et à la procédure de mise en état participative, les parties ont une meilleure maitrise de la procédure et les avocats peuvent jouer un rôle accru.

2

Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire de la Covid-19 sur les juridictions et sur le développement des applications nécessaires à la bonne entrée en vigueur de la réforme du divorce, initialement prévue le 1er septembre 2020, celle-ci a été repoussée au 1er janvier 2021 par décret n°2020-950 du 30 juillet 2020.

• Intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA)

Le II de l'article 373-2-2 du code civil issu de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a organisé le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier sur décision du juge ou accord homologué par ce dernier.

Le décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 relatif à l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) prévue à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale est venu préciser :

- les modalités de notification de la décision judiciaire ou de la convention judiciairement homologuée qui prévoit l'intermédiation financière ;

- les transmissions du greffe, de l'avocat ou du notaire vers l'organisme débiteur des prestations familiales (délai, canal et liste des informations).

Le décret n° 2020-1797 du 29 décembre 2020 relatif à la transmission d'informations concernant les cas de violence dans le cadre de l'IFPA a complété ce dispositif en prévoyant que le greffe indique également à l'organisme débiteur des prestations familiales que l'IFPA a été ordonnée sur décision du juge, même d'office, lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice concernant le parent débiteur.

Une circulaire du 24 décembre 2020 avec des fiches techniques sur l'intermédiation financière des pensions alimentaires a été en outre publiée.

• Lutte contre les violences conjugales : réforme de l'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales a été créée par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, renforcée par les lois n°2014-873 du 4 août 2013 et n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et complétée par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

En 2020, deux décrets ont été pris pour son application : le décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 applicable aux requêtes introduites à compter du 29 mai 2020 et le décret n°2020-841 du 3 juillet 2020 applicables aux requêtes introduites à compter du 5 juillet 2020. Deux circulaires d'accompagnement, les 28 janvier 2020 et du 31 juillet 2020, ont également été diffusées. Un guide pratique de l'ordonnance de protection mis à disposition des juridictions a complété ces textes.

Sur le bracelet anti-rapprochement, le dispositif a été mis en œuvre par le décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020 complété par une circulaire du 23 septembre 2020 et différents outils élaborés avec les autres directions concernées (DACG, DSJ, DAP et SG).

À souligner également la publication du décret n° 2020-930 du 28 juillet 2020 relatif à la mesure d'accompagnement de l'enfant par un tiers de confiance et modifiant le code de procédure civile.



2

• État civil

La circulaire du 6 avril 2012 portant tableaux récapitulatifs des formules apposées en marge des actes de l'état civil a été révisée par une circulaire du 26 août 2020. Cet important travail d'actualisation a tiré les conséquences des nombreuses réformes en matière de droit des personnes et de la famille intervenues depuis 2012. Il met à jour des formules que les officiers de l'état civil doivent apposer en marge des actes de l'état civil.

• Droit des successions

La loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 dite « Letchimy » facilite la sortie de l'indivision successorale et la relance de la politique du logement en outre-mer. Son décret d'application organise notamment les mesures de publicité nécessaire à sa mise en œuvre (décret n°2020-1324 du 30 octobre 2020 relatif aux modalités de publicité des projets de vente ou de partage portant sur des droits immobiliers indivis situés en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon – dit décret « Letchimy » –, accompagné d'une dépêche et de fiches pratiques du directeur des affaires civiles et du sceau du 5 novembre 2020, afin de permettre une application effective de ces dispositions auprès des notaires et des juridictions ultra-marines).

• Certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage

La loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a prévu un mécanisme facultatif de certification des services qui proposent de la médiation, de la conciliation ou de l'arbitrage en ligne. La procédure de certification a été définie par le décret n°2019-1089 du 25 octobre 2019. La procédure d'accréditation a été précisée par le décret n°2020-1682 du 23 décembre 2020 relatif à la procédure d'accréditation des organismes certificateurs délivrant la certification des services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation et d'arbitrage. Un groupe de travail pluridisciplinaire a été mis en place pour élaborer les référentiels d'accréditation des organismes certificateurs et de certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage, qui ont été approuvés par arrêté du ministre de la justice le 23 décembre 2020.

• Open data des décisions de justice

L'article 33 de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice modifie le régime de mise à disposition du public des décisions de justice des juridictions administratives et judiciaires prévu par les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Le décret n°2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives organise les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Ce décret détermine, pour la mise à disposition du public sous forme électronique des décisions de justice comme pour la délivrance de copies aux tiers, les mesures d'occultation des éléments d'identification des personnes physiques, parties ou tiers ou bien encore magistrats ou membres de greffe qui sont à prendre en cas d'atteinte à leur vie privée ou leur sécurité.

Il définit les procédures applicables en matière de demandes d'occultation complémentaire ou de levée d'occultation ainsi que les recours ouverts devant chaque ordre juridictionnel pour contester ces mesures.

Enfin, le décret précise les modalités pratiques de mise à la disposition du public des décisions de justice ainsi que les droits « informatique et libertés » applicables et renvoie à un arrêté le soin de déterminer le calendrier de mise à disposition des décisions pour chacun des trois niveaux d'instance.

• Réforme de la copropriété

Prise sur le fondement de la loi ELAN, l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 a réformé le droit t de la copropriété des immeubles bâtis et le fonctionnement de la copropriété.

Pour l'application de cette réforme la DACS a, en étroite collaboration avec la DHUP, préparé les textes réglementaires suivants :

- le décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n°2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété ;

– le décret n° 2020-1229 du 7 octobre 2020 portant diverses mesures relatives aux pénalités de retard applicables au syndic de copropriété à défaut de transmission de documents, à la liste minimale des documents dématérialisés concernant la copropriété accessibles sur un espace sécurisé en ligne, et au budget alloué au conseil syndical ayant reçu une délégation de pouvoirs ;

– deux arrêtés, l'un du 2 juillet 2020 fixant le modèle de formulaire de vote par correspondance aux assemblées générales de copropriétaires et l'autre, du 20 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires.

• Recodification du droit des sociétés cotées

L'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création au sein du code de commerce d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et son décret d'application n°2020-1742 du 29 décembre 2020 ont permis de réorganiser significativement les dispositions du code de commerce consacrées au droit des sociétés.

Cette réforme a procédé à une nouvelle codification à droit constant. Elle retire les dispositions particulières propres aux sociétés cotées des règles générales applicables à l'ensemble des sociétés et les regroupe au sein d'un chapitre dérogatoire.

Cette nouvelle codification permet d'appréhender plus rapidement les adaptations ou les particularités de fonctionnement applicables aux seules sociétés cotées. Elle améliore ainsi de manière important la lisibilité et donc l'accessibilité du droit français des sociétés, ce qui est de nature à contribuer à son attractivité. L'ensemble des dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Le ministère de la justice a mis à disposition, sur son site internet, une table de concordance qui permet d'identifier clairement la source textuelle de chaque disposition nouvelle, qu'elle soit abrogée ou encore en vigueur.

• Réforme du CESE

La réforme du Conseil économique, social et environnemental (CESE), engagement du Président de la République, a été opérée par la loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 (adoptée par le Parlement le 15 décembre 2020).

Cette réforme répond essentiellement à deux objectifs :

- refondre la composition du CESE afin de renouer avec sa vocation de représentation de la société civile tout en réduisant le nombre de ses membres d'un quart, passant ainsi de 233 membres à 175 ;

- faire du CESE le carrefour des consultations publiques et un forum de la société civile.

Pour cela, la loi organique facilite et modernise la saisine du CESE par voie de pétition en abaissant le nombre de signataires requis, en prévoyant une saisine dématérialisée et en abaissant à 16 ans l'âge des pétitionnaires.

De même, cette réforme renforce la démocratie participative en permettant au CESE d'organiser des consultations publiques, y compris en ayant recours au tirage au sort, et en ouvrant la possibilité à des citoyens tirés au sort et à des représentants des collectivités territoriales de participer à ses travaux.

• Conséquences du Brexit

La direction a suivi les conséquences du Brexit en matière de coopération judiciaire civile tout au long de l'année 2020. L'accord de retrait conclu, entré en vigueur le 1er février 2020, fixe les conditions du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. À compter de cette date, le Royaume-Uni a cessé d'être un Etat membre de l'Union. La DACS a élaboré une dépêche et des fiches thématiques de manière à exposer les conséquences du Brexit sur la coopération judiciaire civile, les textes applicables et les dispositions transitoires. Le Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide a été saisi de nombreuses questions des juridictions et des professions, s'interrogeant sur les textes applicables.

La direction a particulièrement suivi les conséquences de la fin de la période de transition sur la situation des avocats britanniques, des succursales britanniques et des sociétés françaises dont tout ou partie du capital est détenu par des capitaux britanniques. Anticipant l'issue de la période de transition sans conclusion d'un accord, l'ordonnance n° 2020-1596 du 16 décembre 2020 a édicté des mesures spécifiques s'agissant des sociétés établies en France dont tout ou partie du capital social ou des droits de vote, sont détenus par des personnes établies au Royaume-Uni.

2

2.2

Les principales réformes et chantiers en cours

• Bioéthique

La loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique prévoyait sa révision par le Parlement dans un délai maximal de sept ans après son entrée en vigueur. Cette révision périodique a pour but de prendre en compte les avancées scientifiques et l'évolution de plus en plus rapide des technologies biomédicales. Plusieurs rapports ont été déposés en 2018 et 2019 à la suite des états généraux de la bioéthique. Sur la base de ces travaux, le gouvernement a présenté un projet de loi.

En 2020, ce projet qui ouvre notamment la procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes non mariées a été examiné en 1ère lecture au Sénat (texte adopté le 4 février 2020) et en 2ème lecture à l'Assemblée nationale (texte adopté le 31 juillet 2020).

La lecture du texte s'est poursuivie en 2021.

• Adoption

Une proposition de loi sur l'adoption a été déposée le 30 juin 2020 à l'Assemblée nationale par la députée Monique Limon. Ce texte, permet notamment l'adoption par les couples pacsés et en concubinage et valorise l'adoption simple. L'Assemblée nationale l'a adopté en 1re lecture le 4 décembre 2020. Il fait l'objet d'une procédure accélérée.

• Contrôle des mesures d'isolement et de contention des personnes hospitalisées sans leur consentement

Par une décision du 19 juin 2020 Le Conseil constitutionnel a imposé le contrôle de l'autorité judiciaire sur les mesures de contention et d'isolement des personnes hospitalisées sans leur consentement dans les établissements de santé assurant des soins psychiatriques. La DACS a, conjointement avec le ministère de la santé, rédigé l'article 84 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui modifie plusieurs dispositions du code de la santé publique afin d'instaurer ce contrôle par le juge des libertés et de la détention. Une dépêche a suivi la publication de ce texte.



Rencontre avec les représentants des associations homoparentales, le 20 janvier 2020

2

Un travail sur le décret relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement a suivi la publication de la LFSS.

• **Procédure civile**

Trois décrets ont été pris :

- le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions. Il amende et précise quelques dispositions du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, clarifie les modes de saisine du juge des contentieux de la protection dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement, renforce les droits et garanties des victimes de terrorisme lors de l'examen médical réalisé à la diligence du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (art. R 422-7 du code des assurances) et allège le formalisme des notifications opérées entre les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions instituées et le Fonds de garantie ;

- le décret n° 2020-1548 du 9 décembre 2020 relatif à la procédure applicable aux recours et questions préjudicielles portant sur des décisions relatives à l'homologation des chartes de responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique ;

- le décret n° 2020-1641 du 22 décembre 2020 reportant la date d'entrée en vigueur de l'assignation à date dans les procédures autres que celles de divorce et de séparation de corps judiciaires.

• **Réforme du droit des sûretés**

Dans la suite des propositions présentées par l'association Capitant et de la consultation lancée en 2019, les travaux d'élaboration de l'ordonnance portant réforme du droit des sûretés en application de l'article 60 de la loi « PACTE » du 22 mai 2019 se sont poursuivis en vue de son adoption en 2021. Cette ordonnance viendra à la fois améliorer et parachever la précédente réforme opérée en 2006, qui n'avait pas modifié certains pans de la matière, tels que le cautionnement. Elle simplifiera notre droit et en renforcera l'attractivité.

Il a été procédé à une consultation publique sur l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement à la fin de l'année 2020. Le périmètre de ce projet d'ordonnance est très étendu puisqu'il modifie à la fois le code civil, le code de la consommation, le code de commerce, le code monétaire et financier, le code rural et de la pêche maritime ainsi que le code des procédures civiles d'exécution.

• **Responsabilité civile**

Les travaux de réflexions sur la réforme de la responsabilité civile se sont poursuivis au cours de l'année 2020. Un décret n°2020-356 du 27 mars 2020 a créé un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ». Il autorise, à titre expérimental, la création pour une durée de 2 ans d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels qui utilise des techniques d'intelligence artificielle à partir d'une base de données jurisprudentielles. L'objectif est ainsi de permettre une meilleure information des juges et des victimes sur l'évaluation du montant de l'indemnisation à laquelle ces dernières peuvent prétendre et de favoriser une meilleure harmonisation des sommes allouées.

• Réforme de la légalisation et de l'apostille

La réforme de la légalisation et de l'apostille souhaitée depuis longtemps a connu une avancée essentielle avec l'adoption de l'ordonnance du 4 mars 2020 prise en application de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille. Le projet de loi de ratification a été déposé en octobre devant le Sénat. Cette réforme vise à simplifier les démarches des particuliers et des entreprises qui doivent authentifier des actes publics, préalablement à leur production à l'étranger. Actuellement, ces derniers doivent s'adresser, pour obtenir une apostille, au parquet général de la cour d'appel sur le ressort de laquelle l'acte public a été délivré, et pour obtenir une légalisation, au ministère des affaires étrangères. La réforme permettra aux usagers de s'adresser à une même autorité pour demander la délivrance des formalités, ceci pour tous les actes publics établis sur le territoire national. Ces démarches pourront être effectuées en ligne pour les actes publics électroniques, comme les extraits Kbis, ce qui facilitera grandement la vie des entreprises. Les autorités compétentes seront désignées parmi les présidents des conseils régionaux ou interrégionaux des notaires, ou leurs délégués, selon un maillage territorial répondant aux besoins des usagers. La réforme prévoit également la constitution d'une base de données nationale dématérialisée des spécimens de signatures des autorités publiques, qui sera interrogée préalablement à la délivrance des formalités et se substituera aux multiples bases de données existantes.

En outre, s'agissant des actes étrangers, a été publié le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère, pris en application des dispositions de l'article 16, II de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.



• Codification du DIP

La DACS assure le suivi d'un groupe de travail, présidé par M. Jean-Pierre Ancel, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, chargé de réfléchir à la codification du droit international privé français. Le groupe devrait présenter son projet en début d'année 2022. Ce projet devrait être diffusé le plus largement possible, en le publiant sur l'intranet du ministère de la justice et sur internet, afin que la communauté des juristes et les parties prenantes puissent faire part de leurs observations et propositions d'amélioration. En 2020, le groupe de travail s'était déjà réuni à 22 reprises, ayant rédigé la partie générale du projet de code et une part des dispositions spéciales.

• Les transpositions de directives

✓ **Transposition de la directive « restructuration et insolvabilité »**

La directive du 20 juin 2019 dite « restructuration et insolvabilité », constitue le premier instrument européen en droit matériel des entreprises en difficulté. Les travaux de transposition de cette directive se sont poursuivis en 2020. Les propositions envisagées ont fait l'objet de consultations d'abord auprès d'un nombre restreints d'acteurs et experts dans le cadre de groupes de travail. En application de la loi « Pacte » du 22 mai 2019, le projet d'ordonnance a été préparé en vue de sa publication en 2021.

2

✓ Transposition des directives « fourniture de services numériques » et « vente de biens »

L'article 1er de la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a habilité le gouvernement a transposé les directives (UE) 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et (UE) 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens. Les travaux de rédaction d'un projet d'ordonnance de transposition de ces directives se sont poursuivis en lien avec la DGCCRF.

Ces deux directives de droit de la consommation, adoptées le 20 mai 2019, ont pour objet d'harmoniser le régime de la garantie de conformité dans les ventes conclues entre professionnels et consommateurs d'une part, et dans les contrats de fourniture de contenus et de services numériques d'autre part.

✓ Transposition de la directive « action de groupe »

La directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE a été publiée au JOUE le 4 décembre 2020. Elle doit être transposée au plus tard le 25 décembre 2022. Elle instaure un modèle harmonisé d'action représentative dans tous les Etats membres, qui protège les consommateurs contre les préjudices de masse tout en garantissant des mesures de protection appropriées contre les poursuites abusives. Elle permettra d'engager des actions représentatives transfrontières. La DACS participe aux travaux de transposition en cours.

✓ Fusions, scissions et transformations transfrontalières

La DACS a également la charge de transposer, avant le 31 janvier 2023, la directive 2019/2121 du 12 décembre 2019 relative aux fusions, scissions et transformations transfrontalières. Cette directive permet d'ériger un cadre clair organisant la mobilité des sociétés de capitaux (SA, SCA, SAS, SE et SARL) au sein de l'Union européenne. Elle introduit une nouvelle procédure de transfert de siège d'une société d'un État Membre à un autre, sans perte de sa personnalité morale, ainsi qu'une nouvelle procédure de scission transfrontalière qui permet à une société de se scinder en plusieurs sociétés immatriculées dans des Etats Membres différents. Elle harmonise enfin la procédure européenne préexistante de fusion transfrontalière sur ces deux nouvelles procédures. Les travaux de transposition s'effectuent dans l'objectif de faciliter leur utilisation pratique.

✓ Transposition de la directive « lanceurs d'alerte »

La DACS est chargée de conduire les travaux de la transposition, devant intervenir avant le 17 décembre 2021, de la directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, dite directive lanceurs d'alerte. Cette transposition sera l'occasion d'améliorer le fonctionnement du dispositif français issu des articles 6 à 16 de la loi du 9 décembre 2016, dite Sapin II, notamment en précisant son champ d'application et certaines de ses définitions, ainsi qu'en renforçant et en élargissant la protection des personnes associées à une alerte. Afin d'aboutir à un ensemble équilibré et efficace en pratique, la DACS a organisé une consultation publique, ouverte sur son site internet au début de l'année 2021, participe activement aux ateliers de transposition organisés par la Commission européenne, et échange régulièrement avec les différentes parties prenantes intéressées à la transposition.

2.3 Activité normative européenne et internationale

Marqué par un contexte sanitaire difficile, l'activité normative européenne en 2020 a été soutenue.



• Refonte des règlements portant sur les notifications et sur l'obtentions de preuves

La refonte des deux règlements (CE) n°1393/2007 sur les notifications et n°1206/2001 sur l'obtention de preuves a été adoptée le 25 novembre 2020 et publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 2 décembre 2020. Entrés en vigueur le 22 décembre 2020 et applicables à partir du 1er juillet 2022, ces règlements visent à améliorer l'efficacité et la rapidité des notifications des actes judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que des procédures judiciaires transfrontalières en simplifiant l'obtention des preuves.

En matière de notifications, le nouveau règlement (UE) n°2020/1784 impose le recours obligatoire à un système informatique décentralisé tel qu'e-Codex pour toutes les communications utilisées par les entités d'origine, les entités requises et les organismes centraux. Par ailleurs, il introduit la possibilité d'une signification ou notification directe par voie électronique.

Le nouveau règlement n°2020/1783 relatif à l'obtention de preuves prévoit dorénavant la transmission par voie dématérialisée des demandes d'obtention de preuves entre les États membres, avec l'utilisation d'un système informatique décentralisé et sécurisé. En outre, le recours aux moyens de communication modernes est encouragé avec le recours à la vidéoconférence pour l'audition des témoins et la reconnaissance mutuelle des preuves numériques.

L'adoption de cette refonte marque le début du processus tendant à la numérisation de l'ensemble des procédures transfrontalières de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale.

• Le projet de règlement E-privacy

Publié le 10 janvier 2017 par la Commission européenne, ce projet de règlement vise à compléter le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) afin de tenir compte de la spécificité du secteur des communications électroniques et adapter en conséquence les règles applicables pour le traitement et la protection des données collectées et stockées sur les terminaux (ordinateurs, smartphones et tablettes).

Le texte abroge la directive E-privacy actuellement en vigueur (directive 2002/58/CE), élargit son application à de nouveaux acteurs (ex. : organismes proposant des objets connectés, fournisseurs d'application de messageries.) et tient compte des évolutions technologiques et commerciales survenues depuis une vingtaine d'années.

Le texte prévoit également son application aux « métadonnées » et conditionne le dépôt des cookies et autres traceurs, au consentement des utilisateurs.

L'année 2020 a été marquée par l'aboutissement de quatre années de négociation.

• Le projet de règlement portant dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive « E-privacy »

Le 15 septembre 2020, la Commission européenne a présenté la proposition de règlement relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive « Vie privée et communications électroniques » en vue de lutter contre les actes pédopornographiques en ligne.

Plus précisément, ces dérogations ont pour but de permettre aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles de continuer la détection des abus commis en ligne contre les enfants et la suppression du matériel pédopornographique de leurs services dans l'attente de l'adoption de la législation à long terme annoncée en la matière.

Le texte a été adopté par le Conseil de l'Union européenne en octobre 2020. Des discussions ont lieu en 2021 avec le Parlement européen afin de permettre une adoption définitive du texte.

• Livre blanc de la Commission européenne sur l'Intelligence Artificielle

Le 19 février 2020 la Commission européenne a publié un ensemble de documents relatifs aux services numériques. Ce « paquet » comprenait, entre autres, un livre blanc sur l'Intelligence Artificielle (IA) et une communication intitulée *Une stratégie européenne pour les données*. Ces documents ont fait l'objet d'une consultation publique à laquelle les autorités françaises ont répondu en juin 2020.

Un des objectifs poursuivi est de permettre la détermination d'obligations qui seraient applicables à l'IA développée dans l'Union européenne (par exemple : nécessaire contrôle humain, exigences spécifiques pour l'identification biométrique à distance, fourniture d'information adaptée, clause de responsabilité spécifique).

• Initiative gouvernance durable d'entreprise

La DACS a joué un rôle central dans la participation des autorités françaises à la consultation publique effectuée à l'occasion de l'initiative « gouvernance durable d'entreprise » de la Commission européenne, portant sur la création d'un devoir de vigilance européen et sur la modification de certaines règles de gouvernement d'entreprise. Elle suit également les travaux de révision de la directive concernant la publication d'informations non financières et ceux d'un groupe de travail de l'ONU sur un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les Entreprises et les droits de l'Homme.

• Suivi des négociations de la proposition de Règlement sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances

La DACS a continué de participer, aux côtés de la direction générale du Trésor, aux négociations portant sur la proposition de règlement relatif à la loi applicable à l'opposabilité aux tiers des cessions de créance présentée en mars 2018 par la Commission européenne.

• Autres travaux

- Négociations du titre V de la proposition de directive sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garanties (directive NPL) ;

- travaux de la Commission et du Parlement européen relatifs aux questions de responsabilité du fait de l'intelligence artificielle et à la régulation des acteurs du numérique (incluant une possible révision de la directive e-commerce) ;

- travaux de la Commission relatifs à la révision de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux.



3

La poursuite de la modernisation et du renforcement de la tutelle des professions

La modernisation et le renforcement de la tutelle des professions se sont poursuivis en 2020 dans le cadre d'un travail, concerté, d'une part, avec l'ensemble des professions juridiques et, d'autre part, avec les commissaires aux comptes. Si cette tutelle s'exerce différemment selon le statut propre à chacune des professions, la mission dévolue à la direction des affaires civiles et du sceau se concrétise par des actions de gestion et de contrôle. S'agissant des officiers ministériels, cette tutelle est d'autant plus présente qu'ils sont nommés par arrêté du garde des sceaux. Outre une activité législative et réglementaire pour adapter et moderniser le droit de ces professions, le rôle de la DACS à l'égard des autres professions est articulé, autour d'une mission de contrôle et de suivi de l'activité. Il convient enfin de préciser que, prenant appui sur les conclusions du rapport de l'Inspection générale de la justice, une importante réflexion sur la discipline des professions juridiques et judiciaires a été menée tout au long de l'année 2020 avec les professions. Elle a abouti à une proposition créant une nouvelle architecture de la discipline des officiers ministériels, qui a été insérée dans le projet de loi sur la confiance dans l'institution judiciaire présenté en 2021 par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.



3.1

Les avocats

• Le groupe de travail sur la formation

Le groupe de travail pluridisciplinaire sur la réforme de la formation initiale et continue des avocats, présidé par Me Kami Haeri et Mme le professeur Sandrine Clavel a remis son rapport au garde des sceaux le 23 octobre 2020. Ce groupe a entendu de nombreuses personnalités et formulé des propositions concrètes susceptibles d'être rapidement traduites par des mesures législatives et réglementaires afin d'améliorer l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats. En réformant les conditions d'accès à la profession d'avocat, ces propositions ont vocation à mieux former et mieux sélectionner les avocats et ainsi à perfectionner les compétences que les avocats mettent au service des justiciables.



Remise du rapport du groupe de travail sur la formation des avocats, le 23 octobre 2020.

• La mission relative à l'avenir de la profession d'avocat

La mission relative à l'avenir de la profession d'avocat, présidée par M. Dominique Perben, a remis son rapport au garde des sceaux le 26 août 2020. Après avoir entendu de nombreuses personnalités, la mission a formulé plusieurs recommandations et, notamment, une réforme de la formation initiale, la revalorisation de l'aide juridictionnelle et la généralisation de l'assurance perte d'emploi pour les collaborateurs. Plusieurs recommandations ont été intégrées au projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, en particulier la modification des dispositions relatives aux frais irrépétibles qui tend à permettre au juge d'accorder des indemnités correspondant aux dépenses réellement engagées ou encore le pouvoir confié aux greffiers de conférer la force exécutoire aux actes contresignés par les avocats afin de renforcer leur intervention dans le domaine des modes alternatifs de résolution des litiges.

Le décret n° 2020-58 du 29 janvier 2020, afin de rationaliser le régime des incompatibilités, modifie l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat en écartant des incompatibilités, les fonctions de président du conseil d'administration d'une société anonyme. Ainsi les fonctions de président du conseil d'administration d'une société anonyme peuvent être désormais exercées par un avocat.

3.2 Les notaires

• Publication de l'enquête-bilan

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu notamment la révision tous les deux ans des cartes d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires. En vue de la préparation de troisième carte relative à la liberté d'installation des notaires et dans le contexte particulier de la pandémie de la Covid-19, la DACS la lancé une vaste enquête-bilan du parcours des candidats nommés à l'occasion de la première carte (septembre 2016 à septembre 2018). Il s'est agi d'interroger spécifiquement les notaires de cette première carte pour bénéficier ainsi d'un véritable retour d'expérience d'officiers publics et ministériels nouvellement installés et disposant du recul suffisant pour en témoigner.

Cette enquête initiée en mars 2020 et poursuivi au début de l'été a permis à la DACS de disposer d'un état des lieux le plus précis possible de la situation économique de ces notaires et d'apprécier également leurs perspectives d'évolution dans les mois et les années à venir.

Les résultats de l'enquête ont fait l'objet d'une communication officielle, notamment sur le site intranet de la DACS en décembre 2020.



Installation de la commission Perben sur l'avenir de la profession d'avocat, le 9 mars 2020.

3

• Signature d'une convention d'objectifs

Le Conseil supérieur du notariat (CSN), par l'intermédiaire de son président a proposé en septembre 2019 au ministère de la Justice ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics, un projet de convention d'objectifs entre l'État et le notariat français couvrant la période 2020-2023.

Le ministère était favorable, dans son principe, à la rédaction d'une telle convention qui fixe les obligations et engagements respectifs de l'État et du notariat dans des domaines touchant plusieurs administrations centrales (affaires étrangères, finances, intérieur et justice).

La convention a été signée par le président du CSN, le garde des Sceaux, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics. Elle fera l'objet d'un suivi avec les différentes parties prenantes, dans le cadre des groupes de travail thématiques et de réunions plénières.

Elle devrait permettre de renforcer la qualité du service public notarial, la dématérialisation et la numérisation des procédures et d'améliorer la coopération du notariat avec les services publics, notamment la DGFIP.

Elle assurera la collaboration des professionnels du notariat à la transparence de la vie économique et financière.

Elle permettra enfin de poursuivre la modernisation de la profession notariale et d'accentuer son ouverture sur la société civile (soutien du CSN à la réforme de la formation, mise en place un dispositif de péréquation des revenus, participation au structures d'accès au droit etc.).

La convention a été signée par M. Éric Dupond-Moretti à l'occasion du congrès annuel des notaires en octobre 2020.



Signature de la convention d'objectifs au congrès des notaires, octobre 2020.

• Réforme de la formation initiale des notaires

Le Conseil supérieur du notariat et l'Institut national du notariat ont saisi la Chancellerie, en octobre 2020, d'un projet de réforme de la formation des notaires. Ce projet consiste à fusionner les deux voies de formation actuelles (formation professionnelle et formation universitaire) en une voie de formation unique, codirigée par l'Institut national du notariat et les universités partenaires. Le projet présenté par les notaires est actuellement en discussion entre la Chancellerie et le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Il est nécessaire qu'un terrain d'entente puisse être trouvé entre les deux ministères avant de pouvoir proposer une nouvelle version du projet, plus équilibrée, aux instances notariales. L'entrée en vigueur de la réforme, pour l'heure, est attendue pour la rentrée de septembre 2022.

• Réforme des conditions d'installation des notaires et des huissiers de justice en Alsace-Moselle

La nomination des notaires et des huissiers de justice en Alsace-Moselle est soumise à un dispositif particulier qui diffère du reste du territoire. En premier lieu, les conditions d'aptitudes requises pour pouvoir être nommé sont plus exigeantes : aux conditions d'aptitudes générales applicables sur tout le territoire s'ajoutent, pour les notaires, une condition d'expérience professionnelle dans un office d'Alsace-Moselle et la condition de la réussite du concours de droit local et, pour les huissiers de justice, la condition de réussir une épreuve spéciale de droit local dans le cadre de l'examen professionnel général. En second lieu, sur la procédure de nomination, le droit de présentation n'existe pas ; les nominations sont faites par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition d'une commission de présentation composée paritairement de magistrats judiciaires et de notaires. Le dispositif de libre installation instaurée sur le territoire national par l'article 52 de la loi CAECE du 6 août 2015 n'y a pas été étendu. Il est toutefois attendu du Gouvernement qu'il remette un rapport au Parlement sur l'opportunité d'étendre ce dispositif dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application du VII de l'article 52 de la loi CAECE.

Dans son rapport rendu en avril 2019, l'IGJ a recommandé d'étendre le dispositif de libre installation des notaires et des huissiers de justice en Alsace-Moselle et de supprimer, pour les notaires, les années d'expérience professionnelle dans un office d'Alsace-Moselle, ainsi que le concours, qu'elle suggère de remplacer par un examen de droit local. L'IGJ suggère, par ailleurs, de réintroduire le droit de présentation ou, à tout le moins, en cas de maintien de la commission de présentation, d'en modifier la composition et le fonctionnement.

• Suppression de la condition du concours de droit local pour devenir notaire salarié en Alsace-Moselle

Le décret n°2020-1568 du 11 décembre 2020 a supprimé la condition du concours de droit local pour l'accès au notariat salarié dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette réforme était attendue depuis plusieurs années par les personnes titulaires des diplômes du notariat en Alsace-Moselle mais non titulaires du concours de droit local, qui ne pouvaient, de ce fait, accéder à la profession notariale en Alsace-Moselle, alors même qu'ils remplissaient toutes les conditions pour être nommés notaire en « France de l'intérieur ». La suppression de la condition du concours de droit local a, par ailleurs, permis aux clercs habilités d'Alsace-Moselle remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier de la passerelle, prévue par l'article 17 du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels, de solliciter leur nomination en qualité de notaire, avant l'expiration de cette passerelle le 31 décembre 2020. Quinze demandes de nomination sur ce fondement ont été reçues par le bureau de la gestion des officiers ministériels.

3.3
Commissaires aux comptes

La réforme de la profession de commissaire aux comptes réalisée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite PACTE a été parachevée en 2020 par l'adoption des textes réglementaires qui modifient son exercice ainsi que l'organisation institutionnelle et territoriale de cette profession.

– L'arrêté du 31 janvier 2020 portant regroupement de compagnies régionales de commissaires aux comptes a réformé l'organisation territoriale de la profession. Il a permis de regrouper les 33 compagnies régionales (CRCC) en 14 compagnies régionales métropolitaines et trois compagnies ultra-marines. L'arrêté du 18 juin 2020 procède à la fixation du siège des nouvelles CRCC regroupées et à leur nouvelle dénomination.

– Le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 relatif à la profession de commissaires aux comptes tire les conséquences de la loi PACTE en ce qui concerne la déontologie des commissaires aux comptes, en réformant le code de déontologie, et les conditions d'exécution des prestations contractuelles.

– Le décret n° 2020-667 du 2 juin 2020 relatif à Compagnie nationale et aux compagnies régionales des commissaires aux comptes a réformé l'organisation et le fonctionnement de la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), notamment en ce qui concerne la composition de son conseil national, du bureau, et des règles électorales. Il permet ainsi d'atteindre un meilleur équilibre, au sein de cet organisme, entre la représentativité démographique et économique des cabinets possédant des mandats dans des entités d'intérêt public (EIP) et ceux n'en possédant pas.



3.4
Contrôle et discipline

Le renforcement de la déontologie et de la discipline des professions du droit a également été une priorité tout au long de l'année 2020. La direction a tout d'abord assisté l'Inspection générale de la justice dans sa mission d'audit du fonctionnement des régimes disciplinaires et de la tutelle du ministère. Elle a parallèlement organisé des échanges avec les professions sur cette thématique.

Dès la réception du rapport, la DACS a préparé un projet de loi portant réforme de la discipline des officiers ministériels et des avocats. Le texte vise à doter ces professionnels de codes de déontologie, à assurer le traitement des réclamations des particuliers en amont de la discipline et, pour les officiers ministériels, à mettre en place des services d'enquête indépendants. Il fait des parquets généraux les uniques interlocuteurs en matière de contrôle et de discipline des professions du droit. En outre, ce projet crée de nouvelles juridictions disciplinaires, composées de manière échevinale, et modernise l'échelle des peines des officiers ministériels.

Cette réforme, qui a vocation à être soumise au parlement en 2021, ambitionne de simplifier les régimes disciplinaires et d'améliorer le traitement des réclamations des particuliers.

La création d'un nouveau bureau, en charge de la déontologie et de la discipline de ces professions (M4), a par ailleurs été décidée. Cette initiative fait suite aux conclusions du rapport de l'Inspection générale de la justice et au souhait, exprimé par bon nombre de parquets généraux, de bénéficier d'un interlocuteur unique et facilement identifiable en matière disciplinaire et déontologique.

Enfin, la direction s'est très fortement investie dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT), notamment à travers la préparation de l'inspection de la France par le Groupe d'action financière (GAFI). Outre la rédaction du rapport de conformité technique et du rapport d'efficacité, la DACS a participé aux task forces hebdomadaires, a contribué à la préparation du plan d'action et s'est investie dans l'organisation de la visite sur place des inspecteurs, reportée à trois reprises en raison de la crise sanitaire. En parfaite coordination avec la DACG, elle a publié le 11 décembre 2020 une dépêche destinée à rappeler le cadre juridique et les conditions dans lesquelles le ministère public exerce, à l'égard des professions du chiffre et du droit, une action disciplinaire destinée à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

3.5

Réforme de la profession de commissaire de justice

L'ordonnance du 2 juin 2016 relative au statut des commissaires de justice prévoit les dispositions nécessaires à la mise en place de la nouvelle profession de commissaire de justice qui remplacera les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire qu'elle regroupe. Cette ordonnance renvoie à des décrets la fixation de ses modalités d'application. Les travaux de rédaction de ces décrets se sont poursuivis au cours de l'année 2020 sur les aspects relatifs aux compétences des commissaires de justice, et à la gouvernance de la profession, en concertation avec la Chambre nationale des commissaires de justice.

La préparation de cette nouvelle profession de commissaires de justice a, cette année encore, fortement mobilisée la direction.

En concertation avec les deux sections de la chambre nationale des commissaires de justice, elle a achevé la mise en place de la formation initiale des commissaires de justice.

Au cours de l'année 2020, huit arrêtés relatifs à la formation des commissaires de justice ont été publiés. Il s'agit de dispositions réglementaires prises en application du décret n°1185-209 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession.

Ces arrêtés, publiés le 19 octobre 2020, organisent notamment le contenu de la formation initiale et les modalités de l'examen de sortie. Après avoir réussi avec succès un examen d'entrée, les candidats aux fonctions de commissaire de justice suivront un enseignement théorique organisé en neuf modules. Ces modules, dispensés par périodes d'un à six mois répartis sur une période totale de vingt-quatre mois sont relatif à : la réglementation professionnelle, la procédure civile appliquée aux activités de commissaire de justice, les procédures civiles d'exécution, les commissaires de justice et la preuve, les commissaires de justice et l'immeuble, les prisées et les ventes judiciaires, les arts et techniques, la gestion et le management d'un office, et enfin le perfectionnement en art.

À l'issue de cette formation de deux ans, les candidats admis à subir l'examen de sortie seront évalués au cours de plusieurs interrogations orales.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la formation initiale des commissaires de justice a permis l'organisation, le 17 décembre 2020, du premier examen d'accès à la profession de commissaire de justice, qui a réuni plus de 300 candidats.



Par ailleurs, la direction a engagé les travaux concernant le décret relatif à la gouvernance de la profession de commissaire de justice, qui entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2022. Dans le cadre d'une collaboration efficace et sereine, elle a organisé des échanges avec la chambre nationale des commissaires de justice sur les questions suivantes : la composition de la chambre nationale, des chambres régionales ou interrégionales, l'organisation des assemblées générales et des chambres, la composition du bureau de la chambre nationale.



3.6

Mesures communes aux officiers public et ministériels

• Réforme relative à la réduction des décisions individuelles en matière de gestion de la carrière des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judicaires

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, la sous-direction des professions judiciaires et juridiques (SDPJJ) traite chaque année environ 4500 demandes ou déclarations individuelles, avec un pic observé à 5000 en 2018, concernant les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judicaires.

Afin de mettre en œuvre la politique gouvernementale de réduction des décisions individuelles prises par les administrations centrales, le décret n° 2020-931 du 29 juillet 2020, entré en vigueur au 1er janvier 2021, a simplifié certaines procédures.

Il constitue la première étape de cette réforme.

Il soumet désormais à un régime déclaratif des procédures qui nécessitaient auparavant des arrêtés du garde des sceaux et, d'autre part, confie aux instances professionnelles nationales de nouvelles compétences en matière notamment de dispenses de diplômes ou de stages et d'admissions à concourir ou de participation à un examen d'accès à la profession.

Enfin, et afin de préserver la bonne information des usagers et des professionnels, le décret impose l'obligation pour le bureau de l'instance nationale compétente, de tenir à jour et assurer la publicité des listes des officiers publics et ministériels concernés par le nouveau régime de la déclaration.

La seconde étape de la réforme sera réalisée par un décret publié au cours du dernier trimestre de l'année 2021. Elle vise à simplifier et rationnaliser davantage les procédures relatives à la gestion des carrières des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires :

- d'une part, en attribuant de nouvelles compétences aux instances nationales représentatives de ces professions (le CSN pour les notaires et la CNCJ pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires) ;

- et, d'autre part, en soumettant à un régime de déclaration unique devant le garde des sceaux des opérations auparavant soumises à une autorisation par arrêté du garde des sceaux ou à une double déclaration auprès du garde des sceaux et des instances nationales.

Afin de préserver la bonne information des usagers, des professionnels et des organismes administratifs, le projet de décret prévoit l'obligation pour le bureau du CSN et le bureau national de la CNCJ de dresser, sur leurs sites internet, un annuaire global de la profession, et d'adresser, au garde des sceaux, des rapports annuels.

Enfin, le projet de décret comporte un effort de rationalisation des prestations de serment. Il consacre la fin, par principe, du régime des prestations de serment multiples. En l'état, les prestations de serment doivent être renouvelées quasiment à chaque changement dans le parcours professionnel du notaire, de l'huissier de justice ou du commissaire-priseur judiciaire. Dorénavant toutes les procédures soumises à la procédure de déclaration tant auprès du garde des sceaux que de la CNCJ ou du CSN ne donneraient plus lieu à de nouvelles prestations de serment.

L'entrée en vigueur de cette seconde phase de la réforme est prévue pour le 1er janvier 2023.



3

• **La mise en œuvre de la loi CAECE**

✓ **Le dispositif de libre installation**

Le décret n°2020-949 du 30 juillet 2020 et ses arrêtés d'application en date du 23 novembre 2020 font obligation aux personnes ayant demandé leur nomination dans un office créé de confirmer le maintien de leur demande dans les dix jours suivant l'annonce des résultats du tirage au sort. Cette modification a pour objectif de simplifier la procédure en éliminant les candidats non motivés.

L'arrêté du 23 novembre 2020 réduit également de 15 à 10 jours le délai laissé aux personnes ayant demandé leur nomination dans un office créé pour compléter une demande incomplète.

Adaptation des textes à la mise en place du tirage au sort électronique dans le cadre du dispositif de libre installation des OPM

La mise en place du tirage au sort électronique nécessite l'abrogation des arrêtés prévoyant les modalités du tirage au sort (manuel) pour l'attribution des offices créés de notaires, d'HJ et de CPJ, à savoir :

- l'arrêté du 28 décembre 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 32 du décret n°73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession ;

- l'arrêté du 28 décembre 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 32 du décret n°75-770 du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice ;

- l'arrêté du 24 janvier 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire.

Devront également être abrogés les arrêtés prévoyant les modalités du tirage au sort (manuel) pour l'attribution des offices vacants de notaires, d'HJ et de CPJ, à savoir :

- l'arrêté du 28 décembre 2017 fixant les modalités des opérations de tirage au sort prévues à l'article 34 du décret n° 73-541 du 19 juin 1973 relatif à la formation professionnelle des commissaires-priseurs judiciaires et aux conditions d'accès à cette profession ;

- l'arrêté du 28 décembre 2017 fixant les modalités des opérations de tirage au sort prévues à l'article 34 du décret n°75-770 du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice ;

- l'arrêté du 28 novembre 2017 fixant les modalités des opérations de tirage au sort prévues à l'article 56 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire.

Les arrêtés prévoyant les nouvelles modalités d'attributions des offices créés de notaires, d'HJ et de CPJ par tirage au sort électronique sont prêts.

Les arrêtés prévoyant les nouvelles modalités d'attributions des offices vacants de notaires, d'HJ et de CPJ par tirage au sort électronique doivent encore être rédigés.

Évolution des tarifs

La loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a réformé les règles de fixation des tarifs des professions réglementées du droit. Un nouveau mode de calcul des tarifs réglementés de certaines professions a été retenu, qui apprécie globalement les coûts pertinents afin de fixer la rémunération raisonnable des professionnels. Le décret et les arrêtés d'application de cette réforme ont été adoptés le 28 février 2020.



3.7 Suivi du groupe de travail des experts judiciaires

La DACS a suivi les travaux du groupe de travail relatif aux experts judiciaires. Ce groupe de travail, piloté par la direction des services judiciaires, a vocation à proposer des recommandations relatives à la formation, à l'inscription, à la déontologie des experts judiciaires, ainsi qu'à leur statut et à leur situation sociale et fiscale.

4 L'activité de gestion

La DACS exerce les attributions confiées au ministre de la justice au titre de la tutelle des professions réglementées du droit et de la justice mais aussi en matière de nationalité, en tant qu'autorité centrale pour l'entraide civile et commerciale internationale ainsi que pour les demandes de changement de nom et de dispenses en matière de mariage. Trois bureaux et la section du sceau traitent de la quasi-totalité des dossiers individuels dont la DACS est saisie chaque année, ce qui représente, en totalité, plusieurs dizaines de milliers de demandes par an. Droit d'exercer une profession juridique, reconnaissance de la qualité de Français, poursuite d'une procédure transfrontière et retour d'un enfant ayant fait l'objet d'un déplacement illicite, changement de nom… Les décisions qui sont prises revêtent pour la vie personnelle ou professionnelle des intéressés une importance essentielle qui exige de l'ensemble des agents en charge de leur traitement une vigilance particulière et un haut degré de sécurité juridique. Le travail de ces services a été, en 2020, fortement perturbé par la crise sanitaire et le passage au télétravail. Dans ces conditions particulièrement difficiles, ils ont réussi à ne pas accumuler de retard au cours de cette année.



4.1 Officiers ministériels

• Création d'offices ministériels

Le bureau de la gestion des officiers ministériels est en charge de l'instruction, de la nomination, et de la rédaction des mémoires, des dossiers suivants.

Au cours du 1er quadrimestre 2020, installation effective de 2 greffiers des tribunaux de commerce en résidence d'une part à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre et à Cayenne d'autre part.

Offices créés de notaire	
740	offices créés au titre du cycle 2018-2020 (dont 610 en 2020).
697	nouveaux professionnels libéraux nommés.
27	zones d'installation libre n'atteignent pas leur objectif, faute de candidatures utiles en nombre suffisant : Autun, Bar-le-Duc, Beauvais, Châlons-en-Champagne, Chartres, Châteauroux, Cosne, Clamecy, Dreux, Epernay, Evreux, La Ferté-Bernard, Le Havre, Le Mans, Le Puy-en-Velay, Lisieux, Mantes-la-Jolie, Montargis, Poitiers, Provins, Romorantin-Lanthenay, Rouen, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Girons, Saint-Quentin, Troyes, Vernon-Gisors et Villeneuve-sur-Lot.

4



Offices créés de notaire

28 289	**demandes de nomination traitées**
13 178	demandes ont un statut « R » (renonciation, caducité, rejet ou doublon) : - 35 refus de prêter serment - 1 467 caducités au titre de l'article 51 du décret 73-609 dont 1 180 dossiers laissés incomplets après tirage au sort et après relance - 6 714 caducités au titre de l'article 52 du décret 73-609 - 3 103 renonciations dont 417 renonciations après tirage au sort - 1 601 doublons - 258 rejets pour défaut d'honorabilité (déposées par 24 demandeurs)
266	demandes vides classées sans suite
14 105	demandes déposées dans des zones d'installation libre où le nombre de nouveaux professionnels libéraux recommandé, a été atteint, sont devenues sans objet



Gestion des offices ministériels existants

4 482	demandes ou déclarations déposées (4 557 en 2019)
1 601	demandes en stock (1 846 au 1er janvier 2020)
3 124	arrêtés (4 073 arrêtés en 2019)

Âge moyen d'une demande en stock :
105 jours ou 3,5 mois (128 jours ou 4,2 mois au 1er janvier 2020) ;
pour les seules cessions : 124 jours ou 4,1 mois (contre 154 jours ou 5 mois au 1er janvier 2020).



Traitement du contentieux

42	recours déposés contre les arrêtés : 27 TA (dont 21 doublés d'un référé), 7 CAA, 8 CE
60	mémoires en défense rédigés (28 TA, doublés de 21 mémoires pour le référé, 7 mémoires CAA)
80	décisions rendues : 16 référés TA, 52 TA au fond, 8 CAA, 4 CE (simples décisions de non-admission des pourvois, désistement ou attribution au TA)
4	requêtes déposées : 2 CAA, 2 CE

4

• Accès aux professions

Le décret n°2020-931 du 29 juillet 2020 relatif aux obligations déclaratives des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires et aux décisions de dispenses et d'admission à concourir pour l'accès à ces professions avait pour objet de simplifier un certain nombre de procédures relatives à la gestion de ces officiers publics et ministériels. Il a été procédé, d'une part, au passage à un régime déclaratif et, d'autre part, à l'attribution de nouvelles compétences aux instances professionnelles nationales. Ainsi, sont concernées les procédures d'autorisations ou de décisions expresses du garde des Sceaux, ministre de la justice, pour des opérations courantes dans la vie professionnelle des officiers publics et ministériels et qui ont trait :

- à la reprise d'activité d'un officier public et ministériel salarié dans une nouvelle structure dans la limite d'une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions au sein d'une précédente structure ;

- à la modification par les associés du mode de fonctionnement de leur structure d'exercice sans que cela n'emporte dissolution de ladite structure (par exemple la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral ou inversement) ;

- au retrait d'un associé dont les parts sont entièrement rachetées par la société ou par un ou plusieurs associés ;

- au transfert d'un office dans une zone d'installation libre au sens du I de l'article 52 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

- aux accords de dispense de diplôme ou de stage ;

- aux admissions à concourir ou à participer à un examen d'accès à la profession ;

- à la tenue et mise à jour des officiers publics et ministériels concernés par les événements n°1 à n°6 ci-avant identifiés.

Concernant la reprise d'activité d'un officier ministériel salarié dans la limite d'une période d'un an et le transfert d'un office dans une zone d'installation libre, les décisions seront désormais soumises au régime déclaratif. Sont ainsi supprimées l'obligation d'une constatation de la reprise d'activité ainsi que l'obligation d'une constatation du transfert de l'office par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le garde des sceaux, ministre de la justice, conservera toutefois, pour ces deux événements, le pouvoir de faire opposition, par décision motivée, à l'effet de ces déclarations.

Concernant la transformation sans dissolution de la société par les associés et le retrait d'un associé avec cession de la totalité de ses parts à la société ou à un ou plusieurs autres associés, les décisions seront également soumises au régime déclaratif. Par conséquent, le régime actuel de l'autorisation expresse ou de l'agrément par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, disparaît. Le garde des sceaux, ministre de la justice, conservera toutefois, pour ces deux événements, le pouvoir de faire opposition, par décision motivée, à l'effet de ces déclarations.

Concernant les accords de dispense de diplôme ou de stage et les admissions à concourir ou à participer à un examen d'accès à la profession, les décisions seront adoptées désormais par l'instance professionnelle compétente en matière de formation.

Afin de préserver la bonne information des usagers et des professionnels, le projet de décret prévoit l'obligation sur le site internet de l'instance nationale concernée de dresser, tenir à jour et assurer la publicité des listes des officiers publics et ministériels concernés par les différentes décisions et déclarations évoquées supra.

Un second décret, poursuivant cet objectif de rationalisation et de simplification est en cours de préparation.



4.2

Administrateurs et mandataires judiciaires

Les administrateurs et mandataires judiciaires sont placés sous la surveillance du ministère public et sont soumis à des contrôles organisés par le Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires. Ils peuvent également être soumis à des inspections. L'organisation et les modalités de ces contrôles et inspections sont déterminées par les dispositions du livre VIII du code de commerce. Il existe 26 magistrats inspecteurs régionaux (MIR) désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats des parquets généraux, après avis des procureurs généraux.

L'activité des MIR est coordonnée par le magistrat désigné par le ministre de la justice et placé auprès du directeur des affaires civiles et du sceau.

En 2020 :

- analyse de 107 rapports de contrôles périodiques des professionnels administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires et de 4 rapports de contrôles occasionnels ;

- analyse et le suivi LCB/FT de 307 études d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires dans le cadre des contrôles périodiques des professionnels.

La Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires a connu une activité dense, avec 115 dossiers traités au cours de 7 séances et 113 décisions rendues dont, notamment :

- 29 décisions concernant une demande d'inscription sur les listes nationales,

- 27 décisions concernant une demande de retrait des listes nationales.

La commission a également étudié 73 dossiers de candidatures aux examens d'accès au stage professionnel et d'aptitude aux professions d'administrateur et mandataire judiciaires. À ceci, s'ajoutent les décisions rendues par le Commissaire du Gouvernement dans le cadre de ses pouvoirs propres (31 décisions d'ouverture de bureau annexe, ou de transfert de domicile professionnel ou de siège social).

La Commission Nationale d'Inscription et de Discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires a, par ailleurs, prononcé 3 décisions disciplinaires dont l'une a abouti à un avertissement et au renvoi de l'examen de deux dossiers à des séances disciplinaires en 2021.



4.3

Commissaires aux comptes

La DACS est chargée de prendre des décisions individuelles qui permettent l'accès à la profession de commissaire aux comptes (CAC). En 2020, 43 dossiers ont été instruits au titre de l'article R. 822-5 du code de commerce, relatif aux modalités d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (CAFCAC), et 10 dossiers au titre des articles R. 822-6, relatif à l'épreuve d'aptitude aux fonctions de commissaires aux comptes (EAFCAC) et R.822-7 du même code. Parmi les 53 dossiers instruits, 22 décisions individuelles ont été notifiées aux candidats dont l'expérience professionnelle a été jugée suffisante pour participer aux épreuves du CAFCAC, et six aux candidats déjà agréés pour exercer le contrôle légal des comptes dans leur pays pour participer à l'EAFCAC. Les taux de rejet se sont ainsi établis ainsi à 49 % pour le CAFCAC et 40 % pour l'EAFCAC. Au total, en 2020, avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), 39 candidats ont été inscrits aux CAFCAC, 6 à l'EAFCAC et 83 au CPCAC.

La direction est également associée à l'activité de contrôle qualité et disciplinaire du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C). Elle a ainsi participé aux 25 formations du collège statuant sur les cas individuels (FCI) en 2020.

4.4

La nationalité

En matière de nationalité, la DACS contrôle l'application du droit, suit le contentieux devant les juridictions de l'ordre judiciaire et centralise les décisions rendues en ce domaine. Elle traite les recours exercés contre les décisions de refus de délivrance de certificats de nationalité française. Elle instruit également les déclarations de nationalité souscrites à l'étranger devant les consulats, et décide de l'enregistrement ou du refus d'enregistrement de ces déclarations.

La dématérialisation des dossiers au sein du bureau de la nationalité, initiée en 2019, a été poursuivie au cours de l'année 2020, ce qui a permis de limiter l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur la poursuite de l'activité.

Le bureau de la nationalité a traité 2885 recours et 175 déclarations de nationalité, et assuré le suivi d'environ 7000 affaires contentieuses.



4.5

Entraide civile et coopération en matière familiale

• L'entraide civile

En 2020, 6086 demandes de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires ont été traitées par la DACS (par le Département de l'Entraide civile et du Droit International Privé et Européen – DEDIPE). Cette baisse sensible par rapport à l'année 2019 où 7630 demandes avaient été traitées peut s'expliquer par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Ainsi, au titre des mois de mars, avril et mai 2020 correspondant à la première période de confinement, 903 demandes de notification ont été traitée. Par comparaison, et sur la même période en 2019, 1914 demandes de notification avaient été traitées. Par ailleurs et en reprenant les chiffres du stock, le DEDIPE a été destinataire de 6731 demandes de notification en 2019 et 5966 demandes de notification en 2020.

Le secteur de l'obtention des preuves a connu une légère baisse d'activité par rapport à l'année précédente, avec 291 demandes traitées au total sur l'année 2020.

Enfin, le DEDIPE a traité 15 dossiers d'aide juridictionnelle et 25 dossiers de recouvrement de créances alimentaires.

• La coopération en matière familiale

L'activité en matière de coopération familiale a globalement augmenté en 2020, à l'exception du secteur des déplacements internationaux illicites d'enfants où une baisse relativement significative du nombre des demandes a été constatée. Cette baisse peut s'expliquer notamment par la crise sanitaire globale liée à la Covid-19 et son impact sur la fermeture de nombreuses frontières et la limitation des déplacements transfrontières.

En tant qu'autorité centrale désignée en France pour l'application de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la DACS a traité 262 dossiers de déplacement d'enfants (contre 309 en 2019), qui ont donné lieu à 89 retours d'enfants dans leur État de résidence habituelle, et 64 dossiers de droits de visite transfrontière (contre 51 en 2019). Enfin 21 dossiers de déplacements illicites ont été traités sur le fondement d'instruments bilatéraux ne prévoyant pas de mécanisme permettant d'assurer le retour de l'enfant.

Le nombre des demandes de coopération en matière de protection internationale des mineurs reste en hausse constante : ainsi, 320 demandes de coopération ont été traitées en 2020 (contre 301 en 2019), auxquelles s'ajoutent 78 demandes de coopération en matière de kafalas judiciaires (contre 34 en 2019).

Pour l'année 2020, 94 dossiers ont donné lieu à médiation. La médiation a connu cette année une importante demande d'intervention de la part des parquets et magistrats dans les conflits concernant la résidence des enfants.





4.6

Les changements de nom et les dispenses en matière de mariage

Le Sceau de France est, au sein de la DACS, le service chargé de traiter les demandes de changement de nom, les dispenses en matière de mariage ainsi que les demandes d'investiture en matière de titres.

L'année 2020 a été marquée par un fort ralentissement du traitement des affaires en raison de la crise sanitaire, le service du Sceau très peu dématérialisé étant particulièrement pénalisé par les périodes de confinement.

Ainsi, la résorption du retard constatée en 2019 a été freinée mais le délai moyen de traitement des demandes demeure sensiblement inférieur à un an.

La refonte envisagée de l'application informatique support du traitement de ces demandes, avec une dématérialisation complète du traitement, participera à la diminution des délais.



Dispense en vue de mariage (mariage posthume et dérogations pour liens de parenté ou d'alliance)

132	Demandes enregistrées
105	Décisions rendues (69 accords et 36 rejets)



Changement de nom

4 293	Demandes enregistrées
3 337	Demandes traitées (1 603 accords et 1 734 rejets)

5

L'information et la formation aux juridictions et professionnels

Savoir-faire et faire savoir. Au cours de l'année 2020, outre les nombreuses actions de formation et d'information qui ont pu mobiliser les agents de la DACS, celle-ci a renforcé son action d'information des professionnels, en particulier les juridictions, avec la mise à disposition, sur son site internet d'outil pratiques destinés à faciliter l'accomplissement de certaines de leurs missions.



5.1

Les ressources mises à disposition

• Des ressources plus accessibles sur l'intranet

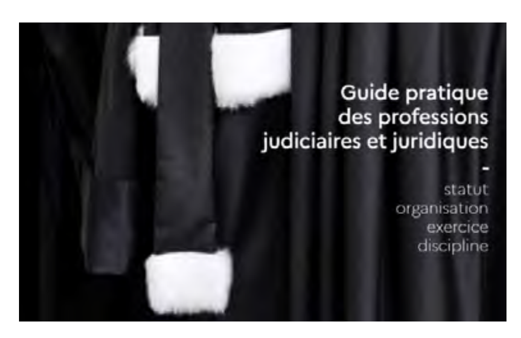
Afin de faciliter l'accès aux ressources mise à disposition par la direction, un nouvel espace ressources et outils a été ouvert sur le site intranet. Accessible depuis la page d'accueil, cet espace se présente sous forme de sommaire où les ressources disponibles sont listées et classées par thématiques.

Les pages du site ont également évolué pour un accès simplifié à des contenus thématiques. C'est le cas par exemple des pages violences au sein du couple ou procédure de divorce contentieux qui rassemblent au même endroit les textes de référence, les outils et fiches techniques utiles.



• Guide des professions judiciaires et juridiques

Le Guide pratique des professions judiciaires et juridiques, mis en ligne sur l'intranet de la direction le 9 juillet 2020, met à disposition des juridictions de la documentation technique et pratique sous forme de fiches, permettant ainsi aux magistrats du parquet et du siège d'appréhender plus facilement la gestion et la discipline de ces professions dont ils sont en charge.



Les documents figurant dans cet outil sont regroupés en plusieurs thématiques qui traitent du statut, de l'organisation, de l'exercice et de la discipline de ces professions.

Ce guide se décline ainsi en plusieurs onglets : présentation des professions, textes de référence, instances représentatives, veille jurisprudentielle.

Il regroupe également des trames pratiques afin de faciliter le travail quotidien des magistrats, ainsi qu'une foire aux questions.

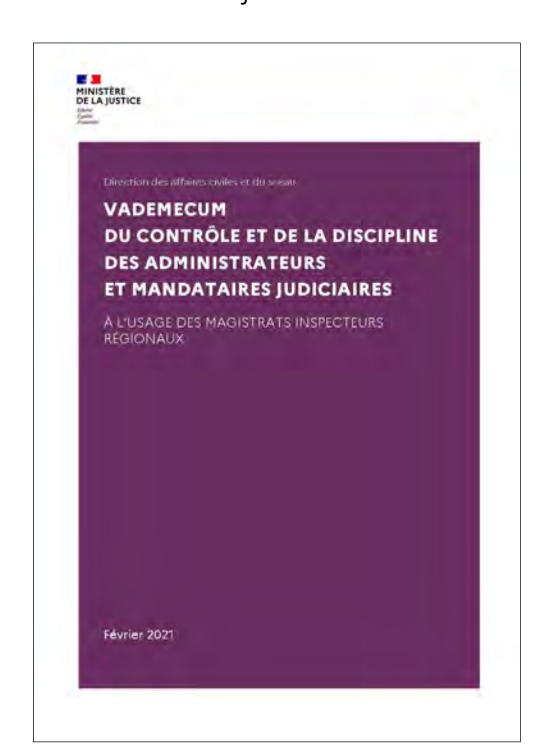
5

Mis à jour régulièrement, il comporte désormais plus d'une centaine de fiches, dont une trentaine de trames.

Les statistiques de consultations du site révèlent un véritable intérêt des magistrats pour cet outil avec près de 2450 consultations entre le 15 juillet et le 15 décembre 2020.

• Le vademecum du Magistrat Inspecteur Régional (MIR)

Le vademecum du MIR synthétise l'ensemble des règles régissant les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, afin d'accompagner au mieux les magistrats inspecteurs régionaux dans l'exercice de leur mission. Il est mis à jour annuellement.



• Le guide pratique de l'ordonnance de protection

Le guide pratique de l'ordonnance de protection s'adresse à tous les acteurs concernés par la lutte contre les violences conjugales. Il a pour objectif de mieux faire connaître le dispositif de l'ordonnance de protection, d'apporter des solutions à des difficultés régulièrement rencontrées sur le terrain, et d'inviter à une plus large utilisation de ce dispositif civil. Il est mis à jour très régulièrement.



5.2 Le projet CLUE – RJECC

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale a maintenu en 2020 une activité soutenue malgré la crise sanitaire. Les réunions ont été organisées en distanciel par le réseau. Le point de contact national du RJECC, magistrat du DEDIPE, a répondu à une centaine de requêtes des juridictions ou des professions portant sur la mise en œuvre du droit de l'Union ou des informations sur un droit étranger.

À travers le RJECC, l'année 2020 a permis le déploiement du projet CLUE « Connaitre la législation de l'Union européenne », cofinancé par la Commission européenne et débuté en 2019. Mis en œuvre par le point de contact national du RJECC, ce projet est réalisé en étroite collaboration avec les professions du droit – avocats (CNB et DBF), avocats aux conseils, notaires (CSN), huissiers de justice (CNCJ) – et les magistrats référents en Cour d'appel. Programmé sur une durée de deux ans, le premier volet CLUE I s'est achevé en décembre 2020 et a parfaitement rempli ses objectifs, à savoir rendre visible le RJECC en France et favoriser une meilleure connaissance du droit européen et des instruments de coopération civile par l'ensemble des praticiens du droit. Devant ce succès, la France a obtenu l'accord de la Commission pour un second volet encore plus ambitieux, intitulé CLUE II, lequel se déroulera sur 2021-2022.



6

Les missions d'expertise et d'appui

La modernisation et le renforcement de la tutelle des professions se sont poursuivis en 2020 dans le cadre d'un travail, concerté, d'une part, avec l'ensemble des professions juridiques et, d'autre part, avec les commissaires aux comptes. Si cette tutelle s'exerce différemment selon le statut propre à chacune des professions, la mission dévolue à la direction des affaires civiles et du sceau se concrétise par des actions de gestion et de contrôle. S'agissant des officiers ministériels, cette tutelle est d'autant plus présente qu'ils sont nommés par arrêté du garde des sceaux. Outre une activité législative et réglementaire pour adapter et moderniser le droit de ces professions, le rôle de la DACS à l'égard des autres professions est articulé, autour d'une mission de contrôle et de suivi de l'activité. Il convient enfin de préciser que, prenant appui sur les conclusions du rapport de l'Inspection générale de la justice, une importante réflexion sur la discipline des professions juridiques et judiciaires a été menée tout au long de l'année 2020 avec les professions. Elle a abouti à une proposition créant une nouvelle architecture de la discipline des officiers ministériels, qui a été insérée dans le projet de loi sur la confiance dans l'institution judiciaire présenté en 2021 par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice.



6.1

Principaux travaux d'appui aux autres administrations

• Droit de l'immobilier et de l'environnement

En droit immobilier et de l'environnement, la DACS travaille en relation continue avec les services de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et ceux de la direction générale de l'énergie et le climat (DGEC) du ministère de la transition écologique et solidaire.

Dans ce cadre, elle a notamment apporté son appui juridique dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance n° 2020-866 du 15 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie et du climat (articles 4 et 5) et du décret n°2020-886 du 20 juillet 2020 relatif aux modalités d'accès aux informations de consommation et de facturation liées aux consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs dotés de dispositifs d'individualisation des frais de chauffage, de froid ou d'eau chaude sanitaire et dans les immeubles raccordés à un réseau de chaleur ou de froid.

De même, elle a contribué à l'élaboration du décret n°2020-1609 du 17 décembre 2020 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'affichage des informations relatives à la consommation d'énergie des logements dans les annonces et les baux immobiliers et au décret n°2020-1720 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles L. 111-3-8 et L. 111-3-9 du code de la construction et de l'habitation, qui précise les modalités pratiques relatives à l'équipement des places de stationnement d'installations dédiées à la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables par le locataire, l'occupant de bonne foi ou le copropriétaire d'une place de stationnement.

La DACS a également, en lien avec la direction des services judiciaires, contribué dans le cadre de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, à l'institution d'une juridiction spécialisée environnementale en matière civile (article 17 de la loi).

6

• **Droit des sociétés**

La DACS a apporté son expertise à d'autres ministères sur plusieurs textes touchant au droit des sociétés :

- appui sur les ordonnances et décrets pris sur le fondement de la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 et portés par la DGTrésor, à savoir :

✓ ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de la Covid-19 ;

✓ décret n°2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de la Covid-19 ;

✓ décret n°2020-925 du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 ;

✓ ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de la Covid-19.

✓ ordonnance n°2020-318 adaptant les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, la revue, l'approbation et le dépôt des comptes et autres documents de gestion des sociétés ;

- appui sur les mesures de simplification du droit des sociétés (PJL ASAP) envisagées par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance ;

- appui sur l'ordonnance statut juridique de l'exercice coordonné portée par la DGOS ;

- appui expert sur les amendements touchant au droit des entreprises dans le cadre du PJL 4D portés par la Direction générale des entreprises (Ministère de l'économie, des finances et de la relance) ;

- appui sur la mission portant sur l'enregistrement de différents actes de sociétés portée par la DGFIP (Ministère de l'économie, des finances et de la relance) ;

- appui dans le cadre de la création de la mission d'examen de conformité fiscale portée par la DGFIP (Ministère de l'économie, des finances et de la relance).



Le pôle d'évaluation de la justice civile (PEJC), l'expertise statistique

Le PEJC joue un rôle d'expertise statistique et d'analyse au sein de la direction des affaires civiles et du sceau et auprès de ses interlocuteurs extérieurs. Pôle de soutien et de proximité essentiel aux équipes de la DACS, il centralise et répond aux questions et problématiques statistiques des bureaux de la DACS. Il travaille en collaboration avec la SDSE sur certaines demandes et enquêtes. Par ailleurs, le pôle assure la mise à jour des nomenclatures des affaires civiles (NAC).

Plusieurs études et enquêtes ont été réalisées par le pôle en 2020, notamment :

- Enquête adoption: un infostat et un rapport publiés ;

- Enquête logement et Squats : lancement de l'enquête auprès des greffes du TJ de Paris ;

- Enquêtes IPSOS et SPHINX Notaires carte 1 : traitement d'une enquête ISPOS visant à établir un bilan de la 1ère carte notaires complétée par une enquête SPHINX (post-la Covid-19) ;

- Bilans de réformes : réforme IFPA (intermédiation financière des pensions alimentaires), bilan statistique de la réforme relative à l'acquisition de la nationalité par naissance et résidence en France pour les enfants nés à Mayotte de parents étrangers, entrée en vigueur le 1er mars 2019, etc.).

• Autres textes

- ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- ordonnance n°2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention ;

- ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- décret n°2020-713 du 11 juin 2020 relatif aux modalités de dépôt des candidatures et des documents de propagande pour la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés ;

- décret n°2020-927 du 29 juillet 2020 relatif à la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés et à la mesure de l'audience patronale en 2021 ;

- décret n°2020-225 du 6 mars 2020 relatif à la procédure d'opposition aux brevets d'invention ;

- décret n°2020-1214 du 2 octobre 2020 portant diverses modifications relatives aux conseils de prud'hommes ;

- décret n°2020-1463 du 27 novembre 2020 relatif à l'indemnisation des victimes de pesticides ;

- décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

- arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel ;

- arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux honoraires et aux frais de déplacement des médecins consultants mentionnés à l'article R. 142-16-1 du code de la sécurité sociale ;

- politique de signature électronique du ministère de la justice dans le cadre de la procédure civile.

6.2

Participation à la réflexion et à la prospective

- COPIL pour la mise en œuvre des articles 1 et 2 de la loi Pacte (Guichet unique et Registre général des entreprises) ;

- groupe de travail relatif à la transposition de la directive fusion Fusions transfrontalières (initié par le bureau du droit des sociétés et de l'audit) ;

- groupe de travail relatif à l'harmonisation du régime du nantissement en Europe ;

- groupe de travail relatif au projet de société européenne simplifiée (initié par le bureau du droit des sociétés et de l'audit) ;

- groupe de travail relatif à l'adéquation du droit des sociétés et du droit applicable aux fonds d'investissements ;

- groupe de travail relatif au critère de rattachement du siège social ;

- groupe de travail relatif aux statuts types des SAS et SASU (initié par le bureau du droit des sociétés et de l'audit) ;

- groupe de travail relatif à l'extraterritorialité du droit de l'Union Européenne ;

- membre du Comité de gouvernance d'entreprise de l'OCDE ;

- participation aux activités de la Plateforme RSE de France Stratégie, et a assisté à 7 réunions à ce titre.

